

*Date du document : 20/11/2025*

## DÉCISION

CD-25k20-CWaPE-1165

### **DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU CONTRAT-TYPE DE RACCORDEMENT POUR L'INJECTION DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ D'ORES ASSETS**

*Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz*

## 1. CADRE LÉGAL

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

## 2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz, introduite par ORES Assets en date du 15 octobre 2025.

Cette demande de modification vise l'*Annexe 2 bis Description du Poste de rebours*. Elle trouve son origine dans un projet concret nécessitant de détailler, dans le contrat de raccordement, les modalités relatives au système de compression vers un réseau de pression supérieure, lesquelles ne sont, dans la version du contrat-type en vigueur, pas reprises.

La version consolidée du contrat-type, comprenant la modification envisagée, est reprise en annexe de la présente décision.

Cette modification vise d'une part à insérer une explication quant à l'intérêt du système de rebours qui permet au producteur de gaz de continuer à injecter même lorsque la consommation sur le réseau est insuffisante.

D'autre part, la proposition d'amendement du contrat-type informe des caractéristiques du système de rebours, dont la mise en œuvre nécessite une coordination technique entre le GRD et le GRT, avec une obligation de moyens pour favoriser l'injection de gaz renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance du système, il revient au producteur d'adapter sa production et son injection pour garantir la sécurité du réseau.

Enfin, actuellement, l'installation et l'utilisation du système de rebours ne font l'objet d'aucun tarif de distribution régulé approuvé par le régulateur.

## 3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Les modifications apportées sont de nature purement technique et informative afin d'assurer la conformité aux prescrits légaux et d'encadrer l'injection dans le réseau de distribution de gaz lorsque le débit d'injection dépasse la capacité d'absorption sur le réseau de distribution. Ces modifications ne suscitent dès lors aucune objection de la part de la CWaPE.

Par ailleurs, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, ainsi que les dispositions de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz). La CWaPE n'a pas davantage relevé de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

## 4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz d'ORES Assets, adressée à la CWAPE par ORES Assets le 15 octobre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) que la modification soumise par ORES Assets n'appelle pas d'objections de la part de la CWAPE ;

La CWAPE décide d'approuver la demande de modification du contrat-type de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz d'ORES Assets, tel que repris en annexe de la présente décision.

## 5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50<sup>bis</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWAPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWAPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWAPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est interrompu jusqu'à la décision de la CWAPE, ou, en l'absence de décision de la CWAPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWAPE » (article 50<sup>ter</sup>, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*

## 6. ANNEXES

Contrat-type de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz d'ORES Assets

# Contrat de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz

(version de Novembre 2025)

---

Référence du contrat

Entre

Code EAN-GSRN Injection

Siège social

RPM

Numéro de TVA                      BE

Représenté(e) par

Code NACE

dénoté ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et    ORES ASSETS SCRL

Code EAN-GLN                              5414490000405\_G (1)

Siège social                                Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSELIES

Numéro d'entreprise                      0543696579

RPM    Gosselies

Numéro de TVA                              BE 0543 696 579

Représentée par

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant que

- 1) le GRD est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution avec un niveau de pression au point d'injection compris entre 490,35 mbar et 14.71 bar ;
- 2) le GRD a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz dans sa zone d'activité ;
- 3) l'URD est propriétaire/exploitant d'installations qui produisent du biométhane et souhaite injecter ce biométhane dans le réseau de distribution de gaz ;
- 4) le GRD est propriétaire/exploitant de la cabine d'injection et des accessoires la constituant.

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat règle les droits et obligations des Parties pour le raccordement au réseau de distribution de gaz d'installations de production de biométhane, que l'URD souhaite injecter sur le réseau de distribution en question.

Les dispositions du Règlement de raccordement pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz – GRD propriétaire de la cabine d'injection (ci-après « Règlement »), font partie intégrante du présent contrat de raccordement.

L'URD et le GRD reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis au respect des dispositions applicables du Règlement technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 (ci-après "R.T. Gaz ") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

Au respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Au respect de la Prescription Synergrid G8/01

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus renouvelables, dans d'autres arrêtés d'exécution ou dans le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties concernant le raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes.

Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Description des installations de production de biométhane de l'URD	Annexe 2
	Description du Poste de rebours	Annexe 2 bis
	Identification du raccordement	Annexe 3
	Description du raccordement	Annexe 4
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 5
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 6
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 7
	Indisponibilités planifiées ou non planifiées	Annexe 8
	Planification et modification des injections	Annexe 9
	Caractéristiques du biométhane injecté	Annexe 10
	Personnes de contact	Annexe 11
	Liste des intrants et proportions maximales autorisées	Annexe 12

2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement font partie de ses obligations contractuelles.

**Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé la dernière fait office de date pour le présent contrat.

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du Règlement de raccordement pour l'injection qui fait partie intégrante du présent contrat, disponibles sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à                      le                      .

Pour le GRD

Pour l'URD

<b>Annexe 1</b>	<b>Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement</b>
-----------------	---

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

<b>Annexe 2</b>	<b>Description des installations de production de biométhane de l'URD</b>
-----------------	---

Installations de production de l'URD	
Dénomination des Installations de production de l'URD	
Type	Unité de biométhanisation de type .....1 .
Capacité de production	
Estimation du volume d'injection annuelle	
Niveau de pression du biométhane garanti à l'entrée de la Cabine d'Injection	
Niveau de pression minimale garanti par l'URD	
Niveau de pression maximale garanti par l'URD	
Intrants autorisés <sup>2</sup>	V. annexe ...
Processus de production du biométhane	

<sup>1</sup> Soit agricole, soit déchets ménagers, soit boues d'épuration

<sup>2</sup> La liste des intrants autorisés est établie d'un commun accord entre les Parties. Elle est approuvée par le Comité transversal de la Biomasse et soumise, pour réaction éventuelle, par le GRD à la Commission wallonne pour l'Energie.

### Poste de rebours

Dénomination du poste de rebours	

#### Nécessité d'un système de compression vers un réseau de pression supérieure (rebours) :

Dans le cas présent, le débit d'injection demandé par le producteur est supérieur à la consommation historique enregistrée sur le réseau du GRD. Cela signifie que le gaz injecté ne peut pas constamment et entièrement être absorbé par les consommateurs actuellement raccordés au réseau de distribution. L'installation d'un système de rebours permet au producteur de continuer à injecter même lorsque la consommation sur le réseau du GRD est inférieure à la capacité d'injection.

Les calculs et tableau qui quantifient ce besoin sont repris dans le rapport d'étude joint au présent contrat de raccordement.

#### Caractéristiques techniques du système de rebours :

Lorsqu'elle est possible et conforme aux critères établis dans le contrat standard de raccordement/convention de collaboration conclu entre le GRT et le GRD, la mise en œuvre du système de rebours implique une coordination technique entre le GRD et le GRT (ci-après « les GR »), dans l'objectif de permettre, dans la mesure du possible, l'injection de gaz renouvelable.

Dans ce contexte, les GR s'engagent à mettre en œuvre les moyens raisonnables et appropriés afin de favoriser l'acceptation d'un débit de production supérieur à la capacité du réseau de distribution.

Il est toutefois expressément convenu que cette obligation constitue une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, les GR ne pourraient être tenus responsables si, en dépit du dispositif de rebours, le réseau ne permet pas d'absorber, à tout moment, la totalité du volume injecté pour quelque raison que ce soit (défaillance du système, notamment).

Dans une telle hypothèse, il appartient à l'URD de moduler sa production et son injection, étant entendu qu'en aucun cas l'URD ne peut compromettre la sécurité et la continuité de l'alimentation du réseau.

Les conditions techniques sont gérées entre le GRD et le GRT et seront reprises en annexe du contrat standard de raccordement/convention de collaboration qui lie Fluxys Belgium et ORES SC.

#### Tarif du rebours :

À ce jour, l'installation et l'utilisation du système de rebours ne font l'objet d'aucun tarif de distribution approuvé et sont mises gratuitement à disposition de l'URD.

Toutefois, si un tarif spécifique venait à être adopté conformément au cadre légal et réglementaire applicable et approuvé par l'autorité de régulation compétente (CWAPE), ce tarif sera applicable à l'URD dès son entrée en vigueur.

<b>Annexe 3</b>	<b>Identification du raccordement</b>
-----------------	---------------------------------------

<b>Nom de l'URD</b>	
Adresse du point de raccordement	

<b>Cabine d'Injection</b>	
Dénomination de la cabine	
N° de la cabine	
Adresse de la cabine	

<b>Raccordement</b>	
Type of Connection	
Détente	Simple ligne
Pression nominale de fourniture	bar
Pression nominale de réglage de la vanne de sécurité	bar

<b>Capacité de raccordement mise à disposition</b>	
Injection	$m^3(n)/h$  Débit normalisé : exprimé en $m^3(n)$ . Correspond à la fourniture d'1 $m^3$ de gaz naturel, à une température de 0°C et sous une pression absolue de 1,01325 bar.

Estimation des débits horaires injectables depuis le Point d'Injection.

Cette estimation est basée sur les consommations actuelles présentes sur le réseau et ne présage en rien des consommations futures qui pourraient avoir des conséquences sur le débit horaire injectable.

Si le réseau ne permet pas une injection nominale durant toute l'année, le GRD et l'URD se concerteront et au besoin l'URD peut demander, à ses frais, la mise en place d'un système de rebours.

<b>Equipement de mesure</b>	
Débit maximum compteur (Qmax)	m <sup>3</sup> /h
Pression comptage	bar
Type	AMR
Mise à disposition d'impulsions	oui / non

<b>Point de raccordement</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 4
Niveau de pression	bar

<b>Point d'accès (injection)</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 4
Niveau de pression	bar

<b>Point de mesure</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 4

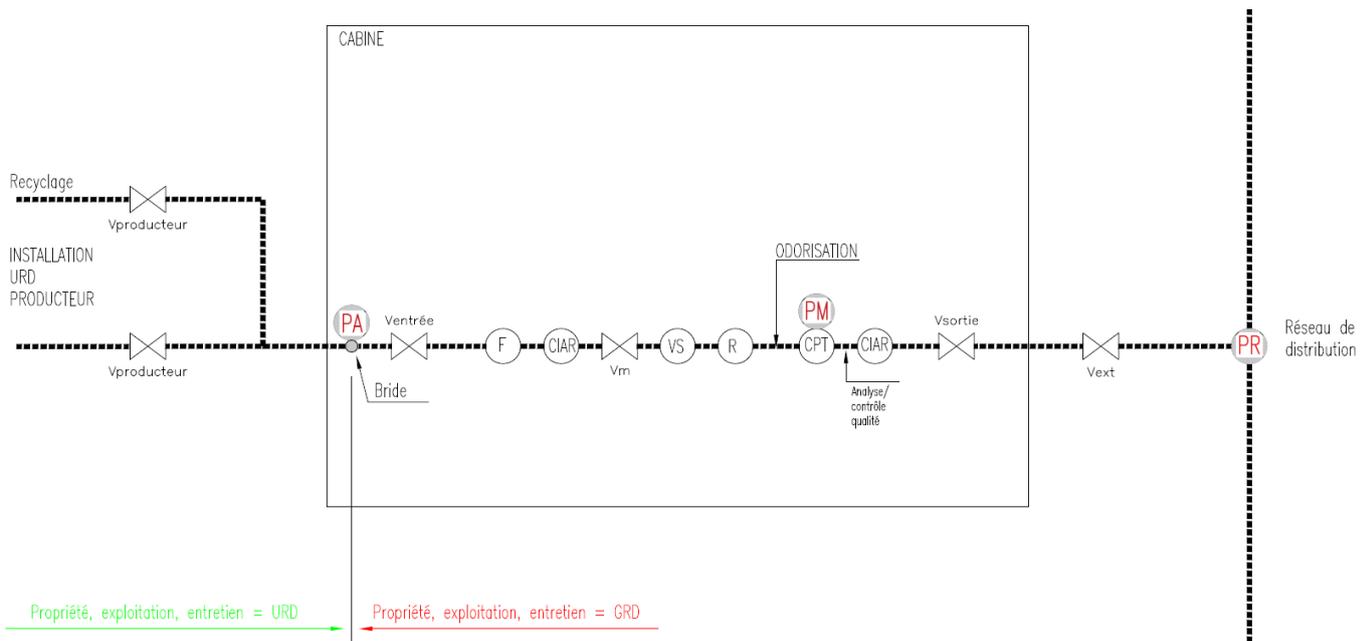
<b>Limites</b>	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 4
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 4
Limites d'entretien - réparation	voir description du raccordement, annexe 4

### Légende

Texte	Abréviation	
Vanne extérieure	V <sub>EXT</sub>	<p><b>COULEURS DU SCHEMA</b></p> <p> <b>Propriété, exploitation &amp; entretien = GRD</b></p> <p> <b>Propriété, exploitation &amp; entretien = URD</b></p>
Vanne producteur	V <sub>producteur</sub>	
Filtre	F	
Vanne de sécurité	VS	
Régulateur	R	
Point d'accès	PA	
Point de raccordement	PR	
Point de mesure	PM	
Compteur	CPT	
Vanne de sortie	V <sub>sortie</sub>	
Vanne d'entrée	V <sub>entrée</sub>	
Clapet anti-retour	CIAR	
Vanne motorisée	V <sub>m</sub>	

Le plan schématique d'implantation des canalisations et des robinets et le Process and Instrumentation Diagram (P&ID) sont à disposition dans le poste de détente-régulation et de comptage.

## Schéma de Principe



Ce schéma est purement indicatif et a pour objectif de schématiser les limites de propriété entre les parties. La composition et l'ordre des éléments de la cabine d'injection de gaz sont indicatifs, définis par le GRD et peuvent être modifiés en fonction des évolutions technologiques.

**Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de ...

**Manœuvres**

Les manœuvres de connexion et d'exploitation relatives au raccordement relèvent de la compétence exclusive du GRD.

Les vannes extérieures propriétés du GRD ( $V_{EXT}$ ,  $V_{entrée}$  et  $V_{sortie}$  Cf. schéma Annexe 4 du Contrat de raccordement pour l'injection) ne peuvent être manœuvrées que par le GRD.

Seule la vanne en amont de son point d'accès ( $V_{producteur}$  ou autres) peut être manœuvrée par l'URD.

**Remise en service**

La reprise de l'injection suite à une interruption pour non-conformité est subordonnée à la réalisation des exigences relatives à la mise en service du raccordement.

La reprise de l'injection intervient lorsque toutes les caractéristiques physico-chimiques mesurées en continu sont à nouveau conformes.

**Echange de données**

- Données de qualités du biométhane
- Mesures de pression / débit horaire instantané (injection)
- Etat de la vanne motorisée : entrée

### Alimentation électrique

L'URD est tenu de mettre à la disposition du GRD une alimentation électrique 230 V, 50 Hz, 32 A et un câble d'impulsion à proximité du groupe de comptage (à l'extérieur du local ou de l'enveloppe métallique).

### Vérification et étalonnage

L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle du dispositif de comptage. Le GRD prévoit alors, dans un délai raisonnable, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision du dispositif de comptage, le GRD en recherche la cause et remédie à celle-ci dans un délai raisonnable. Au besoin, il procède à un étalonnage.

Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD ou le GRD le juge utile.

Les coûts de vérification du dispositif de comptage en laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur significative impliquant que la précision de mesure du dispositif de comptage se situe en dehors des limites légales et réglementaires. A la demande de l'URD, uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera également effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort. Il s'agira du GRD si ce nouveau contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues par les normes métrologiques en vigueur.

En cas de contestation, le dispositif de comptage ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné par un laboratoire agréé.

Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage sollicités par l'URD, ce dernier ne pourra se voir facturer que la moitié des coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en laboratoire. Si les mesures de tolérance sont respectées, la totalité des coûts précités seront mis à charge de la Partie qui aura fait la demande de contrôle du dispositif de comptage.

L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le personnel du GRD ou son mandataire.

Annexe 6

Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la Cabine d'Injection avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

<b>Annexe 7</b>	<b>Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD</b>
-----------------	--

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 8**

**Indisponibilités planifiées ou non planifiées**

**Modalités de communication**

A définir en concertation avec le producteur

**Prévisions**

L'URD ou le fournisseur mandaté par celui-ci, transmet au GRD, avant le 31 décembre de chaque année et par Point d'Injection, les données de planification relatives aux cinq années suivantes. Au-delà de la deuxième année, les parties conviennent que ces données constituent seulement les meilleures estimations possibles. Ces données comportent :

1. le débit horaire maximum, les prévisions en ce qui concerne la production de gaz injectée sur le réseau en m<sup>3</sup>(n) sur base annuelle, partant la description du profil annuel de production attendu ;
2. la date éventuelle de mise hors service des installations de production de Biométhane de l'URD. Celle-ci aura été déterminée en accord avec le GRD en vue de coordonner les périodes de maintenance.

L'URD ou, le cas échéant, tout intermédiaire mandaté par lui, doit s'efforcer de transmettre, dès que disponible, au GRD toute autre information mais qui pourrait s'avérer utile à l'élaboration de la planification.

Dans le cas où le GRD estime que les données de planification sont incomplètes, imprécises ou déraisonnables, l'URD ou tout intermédiaire mandaté par lui communiquent, sur demande du GRD, toutes les corrections ou données complémentaires que ce dernier juge utiles.

**Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures**

En cas de modification des caractéristiques d'injection, ou en cas de modifications imputables à l'URD des conditions qui prévalaient lors de la mise en raccordement, le GRD peut modifier le raccordement aux frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des dispositifs de comptage.

<b>Annexe 10</b>	<b>Caractéristiques du biométhane injecté</b>
------------------	---

Le biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz par l'URD doit répondre aux exigences de la Prescription Biométhane G8/01 de Synergrid et de l'ensemble des prescriptions Synergrid et normes y visées.

Le GRD met à la disposition du producteur de biométhane, au niveau de la cabine, les données du contrôle de qualité et de comptage. Le producteur de biométhane met à la disposition du GRD au niveau de son point de contrôle, les données du contrôle de qualité et de comptage de biométhane qu'il produit.

Les modalités de communication de ces données de contrôle de qualité et de comptage sont reprises en annexe 8.

Analyse des caractéristiques du Biométhane : modes et fréquence.

Typologie du projet	Année 1	Année 2	Au-delà
Agricole autonome ou territorial	Trimestriel	Trimestriel	Biannuel
Déchets ménagers, STEP	Mensuel	Mensuel	Trimestriel
Projet avec intrants agricoles >50% et déchets STEP >10%	Mensuel	Trimestriel	Trimestriel

<b>Annexe 11</b>	<b>Personnes de contact</b>
------------------	-----------------------------

<b>Gestionnaire du réseau de distribution - GRD</b>				
Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes	078/78 78 00	-	-	24h/24
Odeurs gaz	0800/87 087			24h/24
N° général	078/15 78 01			Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

<b>Utilisateur du réseau de distribution - URD</b>				
Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :			@	
Gestionnaire Cabine d'Injection :				

Les deux parties doivent être accessibles 24h sur 24 durant la période d'injection.

**RAPPEL IMPORTANT :** Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie, il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou des codes d'accès nécessaires et/ou que l'URD ou la personne déléguée par lui donne accès.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 7.

<b>Annexe 12</b>	<b>Liste des intrants et proportions maximales autorisées</b>
------------------	---

La liste des intrants qui sont/seront utilisés est à établir par le producteur qui la soumettra pour approbation auprès du Comité Transversale de la Biomasse avant de la remettre à ORES qui la fera valider par le Ministre et la CWaPE.

Toute modification de la nature des intrants ou du processus de production, de même que tout dépassement des proportions relatives des composants du mélange d'intrants par rapport aux valeurs reprises ci-dessous doivent être notifiés préalablement au gestionnaire de réseau, à l'Administration et à la CWaPE et feront l'objet d'une modification de cette annexe. Si la notification préalable n'est pas réalisée, le GRD peut suspendre l'injection jusqu'à la modification du contrat

Dans cette hypothèse, le GRD se réserve le droit, en concertation avec l'URD, d'adapter la fréquence des contrôles de la qualité du gaz. Si cette adaptation engendre un coût supplémentaire, celui-ci sera répercuté conformément à la législation.

Nom de l'intrant	Proportion nominale	Tolérance

Annexe mise à jour le				
Remplace celle du				
Valable à partir du				